Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-35

Fluoxastrobine

(also available in English)

Le 10 mai 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-35F (publication imprimée)
H113-24/2012-35F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation concernant la fluoxastrobine de qualité technique et sa préparation commerciale, soit le fongicide sous forme de concentré soluble Evito 480 SC, pour utilisation au Canada sur les cultures de blé, de fraises, de maïs, d'orge, de piments, de pommes de terre et de soja.

L'évaluation de ces utilisations de la fluoxastrobine a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que ces utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces utilisations dans le Projet de décision d'homologation PRD2012-07, *Fluoxastrobine* affiché le 2 mars 2012 dans le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

L'ARLA a proposé de fixer une LMR à l'importation pour les légumes-pétioles (groupe de cultures 4B) de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque la fluoxastrobine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. L'ARLA a aussi conclu que ces résidus ne poseront aucun risque alimentaire inacceptable. On peut trouver plus de détails concernant la LMR à l'importation dans le PRD2012-07.

Le PRD2012-07 a tenu lieu de consultation à l'échelle nationale sur les LMR proposées pour la fluoxastrobine. Les renseignements sur les LMR proposées peuvent y être consultés aux sections 3.5.5 et 7.1, et ceux se rapportant à la conjoncture internationale et aux répercussions commerciales, à l'annexe II. Les données à l'appui sur les résidus tirées d'essais sur le terrain sont présentées au tableau 5 de l'annexe I. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la fluoxastrobine dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la fluoxastrobine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Fluoxastrobine	(*E*){2-[6-(2-Chlorophénoxy)-5-fluoropyrimidin-4-yloxy]phényl}-(5,6-dihydro-1,4,2-dioxazin-3-yl)méthanone-*O*-méthyloxime	4,5	Tomates séchées
		4,0	Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)
		1,9	Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)
		1,5	Pâte de tomate
		1,0	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,5	Huile de maïs
		0,4	Huile de soja
		0,15	Son de blé
		0,1	Céréales (groupe de cultures 15; sauf le maïs-grain, le maïs à éclater et le maïs sucré)
		0,05	Soja sec
		0,02	Maïs-grain, grains de maïs à éclater
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), épis épluchés de maïs sucré

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
	(*E*)-{2[6-(2-Chlorophénoxy)-5-fluoropyrimidin-4-yloxy]phényl}-(5,6-dihydro-1,4,2-dioxazin-3-yl)méthanone-*O*-méthyloxime, y compris le métabolite 6-(2-chlorophénoxy)-5-fluoro-4-pyrimidinol	0,2	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,15	Gras du lait
		0,1	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,05	Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,02	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille; lait

ppm = parties par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Pour les denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent être attribuables à des différences sur le plan des aliments destinés au bétail et des pratiques qui s'y rattachent.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour la fluoxastrobine au Canada et des tolérances correspondantes fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). La LMR proposée au Canada pour les légumes-fruits correspond à la tolérance fixée aux États-Unis pour les denrées du groupe de cultures 8-09 et du groupe de cultures 8. Cependant, à la suite de modifications apportées au groupe de cultures 8, et conformément à la Mise à jour sur l'état de la révision des groupes de cultures et des propriétés chimiques de leurs résidus (DIR2010-01), la LMR fixée au Canada pour le groupe de cultures 8-09 comprend d'autres denrées du groupe de légumes-fruits qui ne sont pas visées par la tolérance fixée aux États-Unis pour le groupe de cultures 8.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la fluoxastrobine dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1]. On peut trouver une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux, recherche par denrée ou par pesticide.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Tomates séchées	4,5	1,0[a]
Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 4B)	4,0	4,0
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	1,9	1,9
Pâte de tomate	1,5	1,5
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	1,0	1,0 (Légumes-fruits, groupe de cultures 8)
Huile de maïs	0,5	0,02[a]
Huile de soja	0,4	0,05[a]
Son de blé	0,15	0,15
Céréales (groupe de cultures 15; sauf le maïs-grain, le maïs à éclater et le maïs sucré)	0,1	0,1
Soja sec	0,05	0,05
Maïs-grain	0,02	0,02
Grains de maïs à éclater	0,02	Aucune tolérance fixée.
Épis épluchés de maïs sucré	0,01	0,01
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)	0,01	0,01
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,2	0,2
Gras de lait	0,15	0,5
Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,1	0,1
Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,05	0,05
Œufs	0,02	Aucune tolérance fixée.
Gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille	0,02	Aucune tolérance fixée.
Lait	0,02	0,02

ppm = parties par million

[a] En l'absence d'une tolérance pour un produit transformé, la tolérance fixée pour le produit agricole brut s'applique.

[1] Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.